

**17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-070 portant organisation et fonctionnement des groupements aériens et navals (J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 89)**

---

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des forces armées, spécialement en ses articles 100, 106, 107 et 113;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, [point B2](#);

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

## Chapitre I<sup>er</sup> DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ART. 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement des groupements aériens et navals.

**ART. 2.** Le groupement aérien ou naval est une circonscription militaire comprenant des unités de la force aérienne ou des unités de la force navale se trouvant dans son ressort, pour leur mise en condition.

## Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT AÉRIEN OU NAVAL

### Section 1<sup>re</sup> De l'organisation

**ART. 3.** Le groupement aérien ou naval comprend:

1. un commandement constitué de:

- un commandant de groupement avec son État-major personnel: un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;
- deux commandants de groupement adjoints, l'un chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique, chacun avec un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp.

2. un État-major du groupement comprenant six directions d'État-major ayant chacune à sa tête un directeur, à savoir:

- la direction (A1 ou N1) de l'administration;
- la direction (A2 ou N2) du renseignement;
- la direction (A3 ou N3) des opérations;
- la direction (A4 ou N4) de la logistique;
- la direction (A6 ou N6) des systèmes de l'informatique, des télécommunications et des transmissions;
- la direction du génie;

3. un bataillon quartier général constitué de:

- une compagnie État-major et services;
- une compagnie défense;

- une compagnie logistique;
- 4. pour le groupement aérien:
  - des bases aériennes regroupant des escadrons de vol, un escadron de maintenance, un escadron d'assistance en vol et un escadron de défense d'aéroport;
  - des unités de défense aérienne;
  - des escales aériennes;
- 5. pour le groupement naval:
  - des bases navales regroupant des flottilles et des sous-flottilles, des unités d'éclairage, de reconnaissance, de combat, de transport et de maintenance;
  - des bataillons et des escouades des forces spéciales regroupant des fusiliers et des commandos marins ainsi que des nageurs de combat.

**ART. 4.** Le groupement aérien ou naval est d'échelon division.

**ART. 5.** Les groupements aériens sont implantés comme ci-dessous:

- le premier groupement aérien: dans l'espace ouest correspondant à la première zone de défense;
- le deuxième groupement aérien: dans l'espace sud correspondant à la deuxième zone de défense;
- le troisième groupement aérien: dans l'espace nord et est correspondant à la troisième zone de défense.

**ART. 6.** Les groupements navals sont implantés comme ci-dessous:

- le premier groupement naval: dans le théâtre des opérations comprenant le fleuve Congo, les rivières Ubangi, Kwilu, Kwango, Kasai, et le lac Maï-Ndombe;
- le deuxième groupement naval: dans le théâtre des opérations comprenant les lacs Tanganyika et Moero ainsi que les eaux intérieures de la deuxième zone de défense;
- le troisième groupement naval: dans le théâtre des opérations comprenant les lacs Kivu, Albert et Edouard, la rivière Semliki, la rivière Ruzizi, le fleuve Congo et les eaux intérieures de la troisième zone de défense;
- le quatrième groupement naval: dans le théâtre d'opérations comprenant le fleuve Congo, la côte Atlantique et les rivières Shiloango-Tonde.

**ART. 7.** Il est placé à la tête de chaque groupement aérien ou naval un officier général.

Il porte le titre de commandant de groupement aérien ou naval.

**ART. 8.** Le commandant du groupement aérien ou naval relève, selon le cas, du chef d'État-major de la force aérienne ou de la force navale pour la mise en condition des unités aériennes ou navales.

En temps de guerre, le commandant du groupement aérien ou naval passe sous contrôle opérationnel du commandant de zone de défense de la zone de défense dans laquelle son groupement est implanté.

**ART. 9.** Le commandant du groupement aérien ou naval est assisté de deux commandants de groupement adjoints, officiers généraux ou supérieurs, dont l'un est chargé des opérations et du renseignement et l'autre de l'administration et de la logistique.

**ART. 10.** Le commandant du groupement aérien ou naval et ses adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés, ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

## Section 2

### Du fonctionnement

#### § 1<sup>er</sup> Des attributions des commandants et de leurs adjoints

**ART. 11.** Le commandant du groupement aérien ou naval assure la mise en condition des unités aériennes ou navales mises à sa disposition.

À cet effet, il met en application toutes les directives du chef d'État-major de la force aérienne ou navale relatives à cette mise en condition.

En outre, le commandant du groupement aérien ou naval exécute des missions spécifiques à sa force.

La mise en condition dans tous ses aspects comprend:

- la rémunération, l'habillement, l'équipement individuel, le logement, les soins de santé du personnel;
- l'équipement en matériel spécifique aux unités aériennes ou navales, la maintenance ainsi que l'entraînement de ces unités.

**ART. 12.** Les commandants adjoints de groupement aérien ou naval:

- assistent le commandant de groupement dans l'exécution de ses attributions;

- remplacent, selon l'ordre de préséance, le commandant de groupement dans ses attributions en cas d'empêchement ou d'absence;
- supervisent l'exécution des ordres du commandant de groupement relatifs à leurs domaines respectifs;
- rendent compte au commandant de groupement de l'exécution des tâches leur confiées;
- établissent systématiquement des relations de collaboration entre eux.

## § 2 Des attributions des directeurs

**ART. 13.** Le commandant du groupement aérien ou naval est assisté, en plus de ses adjoints, des directeurs à l'État-major du groupement.

Il est placé à la tête de cet État-major ainsi qu'aux directions d'État-major du groupement aérien ou naval des officiers supérieurs nommés et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

**ART. 14.** Les directeurs à l'État-major du groupement ont les attributions communes suivantes:

- se tenir au courant de toutes les questions qui sont traitées au sein de leurs directions;
- tenir leurs directions au courant de la situation générale;
- mener l'appréciation continue de la situation;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs, pour la préparation des ordres d'exécution;
- effectuer ou faire effectuer les différents travaux, études, vérifications d'État-major qui leur sont dictés ou qu'ils jugent nécessaires;
- prendre contact avec les autres directeurs afin d'assurer une bonne coordination du travail au sein de l'État-major du groupement.

**ART. 15.** Le directeur des opérations, ici dénommé A3 ou N3, a les attributions spécifiques suivantes:

1. en rapport avec la mise en condition:
  - préparer les ordres d'exécution des programmes et directives du chef d'État-major de la force aérienne ou navale relatifs aux entraînements des unités aériennes ou navales mises à la disposition du groupement;
  - diffuser ces ordres d'exécution;
  - en contrôler l'exécution;
  - proposer des mesures correctives destinées réduire ou annihiler les écarts constatés entre les programmes et les résultats des entraînements;
2. en rapport avec les opérations:
  - l'organisation des unités placées sous le commandement du groupement, en termes d'articulation, de subordination ainsi que de la tenue de l'ordre de bataille;
  - la coordination et le contrôle de toutes les activités relatives aux opérations et, en particulier:
    - les études et l'appréciation continue de la situation ainsi que des possibilités amies, compte tenu des résultats des appréciations des autres sections de l'État-major du groupement;
    - la mise en application des procédures en vue de l'entrée en opération des unités permanence et systèmes d'alerte;
    - la tenue à jour de la situation opérationnelle des unités;
    - l'implantation des unités dans le secteur du groupement;
    - les mouvements tactiques ou techniques;
    - la sûreté en campagne et la défense en surface dans le secteur du groupement;
    - la désignation des unités devant bénéficier d'une priorité tactique ou technique dans l'octroi d'un soutien, appui ou renfort;
    - l'élaboration des plans d'opération.

**ART. 16.** Le directeur du renseignement, dénommé A2 ou N2, a les attributions spécifiques suivantes:

1. en rapport avec le renseignement:
  - fournir, suite à une appréciation continue, au commandant de groupement, à son État-major, aux unités subordonnées, à l'échelon supérieur et aux groupements voisins, des renseignements ayant trait:
    - à la météo;
    - au milieu terrain, population;
    - à l'ennemi: possibilités et vulnérabilités;
  - diriger et coordonner l'effort de recherche, notamment:
    - élaborer la partie des instructions opérationnelles relatives à la recherche du renseignement et, en particulier, en proposant les éléments essentiels d'informations;
    - établir le programme de recherche correspondant;
    - donner des ordres aux organes de recherche qui lui sont directement subordonnés;
    - introduire les demandes auprès des groupements voisins et de l'échelon supérieur.
2. en rapport avec la contre-intelligence, proposer, suite à une appréciation continue de la menace, des mesures pour:

- sauvegarder le matériel et les documents classifiés;
- assurer la sécurité des transmissions;
- exercer, le cas échéant, le commandement opérationnel des organes spécialisés.

**ART. 17.** Le directeur de la logistique, ici dénommé A4 ou N4, a les attributions spécifiques suivantes:

1. élaboration des plans logistiques lesquels comprennent:
  - l'articulation générale et la répartition des moyens logistiques;
  - la désignation, l'échelonnement et les déplacements des moyens logistiques dans la juridiction du groupement;
  - la fixation des axes de ravitaillement et d'évacuation.
2. coordonner les activités relatives aux approvisionnements, notamment:
  - l'estimation des besoins pour le soutien des opérations;
  - la proposition des niveaux des réserves à détenir et à maintenir;
  - le transport, l'entreposage et la distribution des approvisionnements;
  - la répartition de la clientèle;
3. assurer la maintenance du matériel;
4. organiser les mouvements et les transports;
5. assurer l'entretien des infrastructures;
6. coordonner les prestations de divers services de sa direction.

**ART. 18.** Le directeur du personnel, ici dénommé A1 ou N1, a les attributions spécifiques suivantes:

- assurer la discipline, le respect des lois et des règlements militaires;
- s'occuper des questions juridiques;
- assurer la liaison avec la justice militaire et s'informer des suites des décisions de celle-ci;
- veiller à la bonne conduite, à la tenue et au moral de la troupe en coordination avec les autres services concernés des forces armées;
- tenir le rôle des congés, des permissions et des repos;
- assurer la coordination des activités culturelles et de délasserment, en collaboration avec les autres services concernés des forces armées;
- assurer le suivi de la paie, de l'octroi des distinctions honorifiques, en coordination avec les autres services concernés des forces armées;
- tenir à jour les effectifs du groupement;
- veiller à la transmission aux J1, J2, J3 et J4 de la zone de défense où le groupement est implanté, des informations nécessaires à l'engagement des forces sous contrôle opérationnel de la zone de défense en période opérationnelle;
- veiller au bien-être social et aux conditions de logement du militaire;
- encadrer les activités religieuses en coordination avec les autres services concernés des forces armées;
- s'occuper des questions liées à l'organisation et au fonctionnement administratif du quartier général du groupement.

**ART. 19.** Le directeur du système d'informatique, de télécommunication et des transmissions a les attributions spécifiques suivantes:

- conseiller le commandant du groupement aérien ou naval en matière de télécommunication, des transmissions et d'informatique de réseaux;
- coordonner, établir et maintenir les liaisons entre les unités du groupement aérien ou naval et les différentes unités des forces armées;
- assurer la maintenance 4<sup>e</sup> échelon des matériels de télécommunications, de transmissions et informatiques;
- assurer l'installation, la sécurité et la maintenance des réseaux de télécommunications, de transmissions et informatiques;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel de télécommunication, des transmissions et informatique du groupement aérien ou naval.

**ART. 20.** Le directeur du génie militaire a les attributions spécifiques suivantes:

- conseiller le commandant du groupement aérien ou naval en matière du génie;
- organiser et contrôler les actions des unités génie organiques au groupement aérien ou naval;
- gérer le domaine immobilier et les infrastructures du groupement aérien ou naval;
- rédiger le paragraphe génie de l'ordre des opérations;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel génie du groupement aérien ou naval;
- élaborer, en collaboration avec le directeur des opérations, le programme de mise en condition des unités génie du groupement aérien ou naval.

### § 3 Du quartier général du groupement

**ART. 21.** Le quartier général du groupement aérien ou naval regroupe en son sein, outre le commandement et l'État-major du groupement, le bataillon quartier général.

Chapitre III  
DES DISPOSITIONS FINALES

**ART. 22.** L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées des groupements aériens et navals sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

**ART. 23.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**ART. 24.** Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange  
Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier ministre